

**STATUTS**  
**de l'ASJSM**  
**(Association de Défense des Habitants des Quartiers Saint-Jean et Saint Mathieu de Grasse)**

**ARTICLE PREMIER – FONDATION DE L'ASSOCIATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association de Défense des Habitants des Quartiers Saint-Jean et Saint-Mathieu de Grasse » et pour acronyme « ASJSM ».

**ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet :

- La défense des habitants des quartiers Saint-Jean et Saint-Mathieu de la ville de Grasse contre les nuisances de toutes natures présentes et futures,
- La promotion de la qualité de vie et d'habitat des quartiers Saint-Jean et Saint-Mathieu.

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au domicile de M. et Mme Delasalle, 21 chemin de Peyloubet à Grasse (06130).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

**Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de membres actifs (ou adhérents).

Pour être membre actif il faut réunir trois conditions :

1. être une personne physique,
2. habiter régulièrement l'un des quartiers Saint-Jean ou Saint-Mathieu de Grasse, que ce soit à titre de propriétaire ou de locataire,
3. et être à jour de la cotisation annuelle à la présente association.

**ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous les habitants réguliers des quartiers Saint-Jean et Saint-Mathieu de Grasse. Le candidat qui souhaite adhérer à l'association peut être propriétaire ou locataire. Il doit justifier qu'il réside régulièrement dans l'un de ces deux quartiers. Plusieurs personnes partageant un même domicile peuvent être membres simultanément.

Le Conseil d'administration peut refuser une adhésion lorsqu'il s'agit d'une personne qui ne réside pas régulièrement dans l'un des deux quartiers.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation.

Celle-ci s'élevé à 20 € par an.

Le montant de la cotisation peut, dans le futur, être modifié par un simple vote de l'Assemblée Générale de l'association.

## **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

1. La démission,
2. Le décès,
3. La radiation prononcée par le conseil d'administration dès lors qu'un membre ne satisfait plus à l'un des trois critères d'admission.

## **ARTICLE 9 - AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association proviennent du montant des seules cotisations.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année au mois de septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les membres absents lors de l'Assemblée peuvent se faire représenter en donnant pouvoir à un autre membre ou au président de voter en son nom. Le nombre de pouvoirs attribués à un membre est limité à trois.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et autant que nécessaire, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Les postes de président et de trésorier ne peuvent pas être cumulés.

Le président préside les assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'association et les réunions du conseil d'administration. Il met en œuvre les décisions prises en assemblée générale et en conseil d'administration. Il représente l'association vis-à-vis des tiers et, le cas échéant, peut mener des actions en justice au nom de l'association. Il informe les membres de l'association des actions qui sont menées.

Le secrétaire tient à jour la liste des membres de l'association, prépare et convoque les assemblées générales et les réunions du conseil et en rédige les comptes rendus. Il met en œuvre les moyens d'information et de communication de l'association.

Le trésorier assure la gestion des comptes de l'association. Il dispose, ainsi que le président, de la signature pour engager et régler les dépenses de l'association.

## **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les éventuels remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Grasse, le 16 août 2018,

Patrick Delasalle  
21 chemin de Peyloubet  
Président

Denise Morelli  
49 chemin de la Mosquée  
Secrétaire

Danielle Ballario  
17 chemin de Peyloubet  
Trésorière

Sophie Fournier  
104 chemin de Peyloubet  
Membre du CA

Olivier Gelot  
73 chemin du Pont de Nice  
Membre du CA

Jacques Chambon  
145 route de Saint-Mathieu  
Membre du CA